

Par lettre du 30 octobre 2001, la Commission a notifié à la France sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'exonération du droit d'accise sur les huiles minérales utilisées comme combustible pour la production d'alumine dans la région de Gardanne⁽¹⁾. Suite à cette procédure, la Commission a adopté le 7 décembre 2005 la décision litigieuse⁽²⁾ considérant que les exonérations du droit d'accise sur les huiles minérales utilisées comme combustible pour la production d'alumine dans la région de Gardanne, dans la région du Shannon et en Sardaigne, mises en œuvre respectivement par la France, l'Irlande et l'Italie, constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1 CE, partiellement incompatible avec le marché commun et ordonnant ainsi aux États membres intéressés de procéder à la récupération desdites aides.

Par le présent recours, la France demande l'annulation partielle de cette décision pour autant qu'elle concerne l'exonération accordée par la France à la région de Gardanne.

A l'appui de son recours, elle invoque plusieurs moyens dont le premier est tiré de la violation de la notion d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1 CE. Elle fait valoir que la Commission aurait commis une erreur de droit en concluant à l'existence d'une aide d'État alors que l'ensemble des conditions nécessaires à la qualification d'aide, telles qu'établies par la jurisprudence Altmark⁽³⁾, et surtout une condition d'existence d'une atteinte à la concurrence ou d'une distorsion dans le fonctionnement du marché intérieur, ne seraient pas remplies. Elle soutient que la Commission ne saurait, à la fois, d'une part, proposer au Conseil d'adopter sur le fondement de la directive 92/81/CEE une décision qui autorise une exonération de droit d'accise et ne pas s'opposer à sa prolongation et, d'autre part, constater que ladite exonération constitue une aide d'État incompatible avec le marché commun.

Le deuxième moyen soulevé par la requérante est tiré d'un défaut de motivation en ce que la décision attaquée contiendrait une contradiction dans le raisonnement de la Commission concernant la constatation d'une atteinte à la concurrence.

Par son troisième moyen, invoqué à titre subsidiaire, la requérante fait valoir que l'exigence de récupération figurant à l'article 5 de la décision contestée violerait les principes de confiance légitime, de sécurité juridique et de respect d'un délai raisonnable. Elle prétend que les bénéficiaires de l'exonération seraient en droit de se prévaloir des principes de sécurité juridique et de confiance légitime jusqu'à la date de l'adoption de la décision litigieuse et non pas, comme le soutient la Commission, jusqu'à la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen. La requérante fait également valoir que l'inaction de la Commission pendant un délai de quatre ans entre la décision d'ouverture de la procédure et la décision finale serait également constitutive d'une violation des

principes de confiance légitime, de sécurité juridique et de respect d'un délai raisonnable.

⁽¹⁾ Directive du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales

⁽²⁾ Publiée JO C 30 du 2 février 2002

⁽³⁾ Décision C [2005] 4436 final, aides d'État n° C 78-79-80/2001

⁽⁴⁾ Arrêt de la Cour du 24 juillet 2004, Altmark Trans, C-280/00, Rec. p. I-7747

Recours introduit le 17 février 2006 — Marly/OHMI

(Affaire T-57/06)

(2006/C 96/39)

Langue de dépôt du recours: français

Parties

Partie requérante: Marly SA (Bruxelles, Belgique) [représentant: B. Mouffe, avocat]

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Erdal Gesellschaft m.b.H. (Hallein, Autriche)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision a quo pour autant qu'elle fait droit à l'opposition du titulaire de la marque verbale «TOFIX»;
- condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris les frais indispensables de la procédure devant la chambre de recours, exposés par la concluante, et tels que liquidés dans la décision a quo.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: La requérante

Marque communautaire concernée: La marque figurative TOPIX pour des produits de la classe 3 (demande n° 2 326 072)

Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition: Erdal Gesellschaft m.b.H.

Marque ou signe objeté: La marque verbale internationale TOFIX pour des produits des classes 3 et 4

Décision de la division d'opposition: L'opposition est accueillie pour l'ensemble des produits contestés

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, b), du règlement 40/94 du Conseil en ce qu'il existerait une dissemblance visuelle et conceptuelle entre les marques en conflit et une très large distinction entre les produits visés par les deux marques.

Moyens et principaux arguments:

Par la présente requête, une association regroupant des sociétés intervenant dans le secteur de la messagerie, du transport et de la logistique demande au Tribunal de faire constater une carence de la Commission en ce que cette dernière se serait illégalement abstenue d'ouvrir une procédure formelle d'examen, telle que prévue à l'article 88 CE, et d'ordonner des mesures provisoires de suspension du versement de l'aide contestée dans une plainte de la requérante relative aux aides à la restructuration accordées par la SNCF, entreprise publique détenue à 100 % par l'État français, à la société de transport de marchandises SCS SERNAM.

A l'appui de son recours en carence, la requérante invoque des arguments qui peuvent être regroupés, en substance, en deux moyens.

**Recours introduit le 22 février 2006 — H.A.L.T.E./
Commission**

(Affaire T-58/06)

(2006/C 96/40)

Langue de procédure: français

Parties

Partie requérante: Honorable Association de Logisticiens et de Transporteurs Européens — H.A.L.T.E. (Neuilly-sur-Seine, France) [représentant: J.-L. Lesquins, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— conformément à l'article 232 du traité CE, constater la violation par la Commission européenne d'une obligation de statuer, pour avoir manqué de statuer comme elle était invitée à le faire au visa des articles 87 et 88 de ce même traité;

— ordonner à la Commission de prendre toutes mesures nécessaires à la pleine exécution de l'arrêt;

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Le premier moyen est tiré d'une violation de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE. La requérante fait valoir que l'écoulement d'un délai de plus de six mois après sa première plainte, malgré la connaissance que la Commission avait du dossier venant du fait d'avoir rendu auparavant des décisions dont la violation fait l'objet de la plainte, constituerait un indice des difficultés sérieuses qu'aurait rencontrées la Commission dans son appréciation de la compatibilité de l'aide en cause avec le marché commun. De ce fait, selon la requérante, la Commission serait tenue d'ouvrir la procédure formelle d'examen des aides faisant l'objet de la plainte. En outre, la requérante prétend que l'éventuelle absence de notification de l'aide par les autorités françaises ne saurait délier la Commission de ses obligations de diligence et qu'elle serait tenue de mettre en œuvre ses pouvoirs d'investigation dès qu'elle dispose d'informations sur les mesures étatiques susceptibles d'être contraires aux principes du marché commun surtout dans le cadre d'une plainte visant une violation de sa décision antérieure fixant les conditions de la compatibilité d'une aide étatique avec le marché commun ⁽¹⁾.

Le deuxième moyen est tiré d'une violation de l'article 11 du règlement n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (nouvel article 88) ⁽²⁾. La requérante prétend que la Commission aurait dû ordonner des mesures provisoires de suspension du versement de l'aide dans la mesure où une condition d'urgence objective était, selon la requérante, réunie.

⁽¹⁾ Il s'agit de la décision de la Commission du 20 octobre 2004 concernant l'aide d'État partiellement mise à exécution par la France en faveur de l'entreprise Sernam, C (2004) 3940 final

⁽²⁾ JO L 83, p.1, règlement mis en œuvre par le règlement n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 (JO L 182, p. 2)